

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 **COPIE**

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- **9**
du **10 JAN. 2008**

**mettant en demeure la société VFT FRANCE à
FORBACH, de stocker l'ensemble des brais
dans un bâtiment clos.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-AG/2-660 du 9 novembre 1988 autorisant la société NORSOLOR à créer dans son usine de MARIENAU à FORBACH un atelier de distillation des phénols ainsi qu'à agrandir le dépôt de brai et d'huile anthracénique et réglementant l'ensemble de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-565 du 25 septembre 1989 autorisant la société NORSOLOR à exploiter de nouvelles installations dans son usine de traitement des goudrons de FORBACH ;

Vu le courrier en date du 23 août 1994 de la société HGD (Huiles goudrons et Dérivés) informant de la reprise des activités du site NORSOLOR à FORBACH ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2007 ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 30 octobre 2007, il a été constaté la présence d'une longue bande de terrain, au sud des installations, sur laquelle sont stockés des brais en plein air ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1989, qui prescrit le stockage des brais dans un bâtiment clos, n'est pas respecté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société VFT France est tenue de respecter l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°89-AG/2-565 du 25 septembre 1989. L'ensemble des stockages de brais en air libre devra être placé dans un bâtiment clos et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

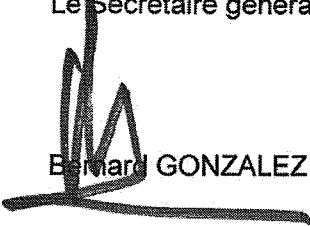
Le Sous-Préfet de FORBACH,

Le maire de FORBACH,

Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Bernard GONZALEZ